

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T .

REGLEMENT NO 78/1325

Certificat du Greffier.

Je soussigné, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

- 1e- QUE conformément aux articles 398-a et suivants le registre a été accessible au bureau de la municipalité les 19 et 20 décembre 1978 ;
- 2e- QUE le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement no 78/1325 est de 17,418 ;
- 3e- QUE le nombre de signature de personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement no 78/1325 est de 500 ;
- 4e- QUE 0 personnes habiles à voter sur le règlement no 78/1325 se sont enregistrées les 19 et 20 décembre 1978 ;
- 5e- QUE lecture publique du présent certificat a été faite le 20 décembre 1978 en présence de M. Jean-Marie Drolet, conseiller à 7.10 heures p.m.
- 6e- QUE le règlement no 78/1325 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 398-a à 398-o de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 9 février 1979



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

P R O C E S - V E R B A L

PROCES-VERBAL DES PROCEDURES D'ENRE-
GISTREMENT DES PERSONNES HABLES A
VOTER SUR LE REGLEMENT NO 78/1325

Le Conseil Municipal de la Ville de Charles-
bourg, à sa séance du 4 décembre 1978 a adopté le règlement
no 78/1325 concernant: Amendement au règlement 66 de l'ex-Cité
de Charlesbourg - article 127 régissant les superficies dans les zones "A"

L'avis public no 1325-1-1895 invitant les
personnes habiles à voter sur le règlement no 78/1325 a été pu-
blié le 13 décembre 1978 conformément à la Loi.

La procédure d'enregistrement des personnes ha-
biles à voter sur le règlement no 78/1325 a été tenue les 19 et
20 décembre 1978 de neuf heures à dix-neuf heures au bu-
reau du Greffier de la Ville.

Le Greffier de la Ville, a agit comme responsa-
ble du registre ou en son absence, par M. _____.

Durant cet intervalle, le bureau du Greffier est
constamment demeuré ouvert conformément à l'article 398-e de la Loi des
Cités et Villes.

Le registre a été complété conformément à l'ar-
ticle 398-f de la Loi des Cités et Villes.

Lecture du certificat a été faite conformément
à l'article 398-m de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 9 février 1979.



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

A T T E S T A T I O N

NOUS, soussignés, Jules Bernatchez et Rosaire Godbout, respectivement Président du Conseil et Greffier de la Ville de Charlesbourg, attestons:

1e- QUE le règlement 78/1325, adopté par le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg le 4 décembre 1978 et concernant:

Amendement au règlement 66 de l'ex-Cité de Charlesbourg

Article 127 régissant les superficies dans les zones "A"

2e- QUE la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement 78/1325 a été tenu les 19 20 décembre 1978 de neuf heures à dix-neuf heures sans interruption, au bureau du Greffier de la Ville, et que le Greffier de la Ville a agi comme responsable du registre;

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé à l'unanimité par les électeurs;

4e- QUE ledit règlement a été ensuite approuvé par le Ministre des Affaires Municipales le _____ et par la Commission Municipale du Québec, le _____.

DONNE à Charlesbourg ce 13ème jour du mois d'août mil neuf cent soixante-dix-neuf.



Jules Bernatchez, Président du Conseil



Rosaire Godbout, greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NO: 1325-2-1896

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier de la
Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai pu-
blié l'avis public ci-dessus en français, dans le journal ^{DE QUEBEC} "LA VILLE", le
17 janvier 1979, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 9ième
jour de février mil neuf cent soixante-dix-neuf.



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1325-2-1896)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le règlement 78/1325, adopté par le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg le 4 décembre 1978, et concernant un amendement au règlement 66 de l'ex-Cité de Charlesbourg plus spécialement l'article 127 régissant les superficies dans les zones "A", a été soumis pour approbation par les électeurs municipaux par procédure d'enregistrement, lequel registre a été tenu les 19 et 20 décembre 1978 de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption;

2e- QU'à la tenue dudit registre, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation, par scrutin, aux électeurs municipaux, propriétaires d'immeubles imposables;

3e- QUE ledit règlement est, par les présentes, réputé avoir été alors approuvé par les électeurs;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication;

5e- QU'il peut être pris connaissance de ce règlement au bureau du soussigné.

Charlesbourg, ce 17 janvier 1979.

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

Rosaire Godbout

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NO: 1325-1-1895

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier de la
Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai pu-
blié l'avis public ci-dessus en français, dans le journal "LA VIE", le
13 décembre 1978, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 9ème
jour de février mil neuf cent soixante-dix-neuf.



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1325-1-1895)

AUX ELECTEURS MUNICIPAUX PROPRIETAIRES D'IMMEUBLE IMPOSABLE INSCRIT LE 4 DECEMBRE 1978, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 4 décembre 1978, le Conseil Municipal a adopté le règlement 78/1325 concernant un amendement au règlement 66 de l'ex-Cité de Charlesbourg plus spécialement l'article 127 régissant les superficies dans les zones "A";

2e- QUE les électeurs propriétaires ci-dessus visés, et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 4 décembre 1978, sont habiles à voter sur ce règlement et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, qu'il fasse l'objet d'un scrutin secret;

3e- QU'à cette fin, le registre permettant l'enregistrement des personnes habiles à voter sera accessible au bureau du Greffier à l'Hôtel de Ville située au 7575 boul. Henri-Bourassa à Charlesbourg de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption, les 19 et 20 décembre 1978;

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 78/1325 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 500 et qu'à défaut de ce nombre, le règlement 78/1325 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

5e- QUE toute personne habile à voter sur ce règlement peut le consulter au bureau du Greffier de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e- QUE le soussigné fera lecture du certificat requis par la Loi, donnant le résultat du registre, le 20 décembre 1978 à 19:10 heures dans la salle du Conseil.

Charlesbourg, ce 13 décembre 1978:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.



CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T #78/1325

RE: Amendement au règlement no 66
de l'ex-Cité de Charlesbourg - ar-
ticle 127 régissant les superficies
dans les zones "A".

A une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 4 décembre 1978 à 20:00 heures, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil, à savoir:

MONSIEUR LE PRESIDENT:
Jules Bernatchez;

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Maurice Lortie,
Jean-Marie Drolet,
Armand Desrosiers,
Jean-B. Roy,
Jean-A. Bégin,
Roger Langlais,
Roméo Robichaud,
Jean-Roch Pageau,
Marcel Paradis.

1e- ATTENDU QU'avis de motion no 78/1611 a été dûment donné aux fins du présent règlement.

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg DE-
CRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le règlement no 66 de l'ex-Cité de Charlesbourg déjà amendé, est de nouveau amendé en ajoutant à l'article 127 le texte suivant, savoir:

ARTICLE 127:

"Les projets de subdivision de tout terrain résiduaire dans les zones "A" seront acceptés en autant que les superficies de chacun des lots subdivisés seront d'au moins 5,600 pieds carrés et que leur frontage sera d'au moins 55 pieds linéaires".

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire de la Ville de Charlesbourg, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, conformément aux dispositions des articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, dans les trente (30) jours de son adoption;

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T #78/1325

RE: Amendement au règlement no 66
de l'ex-Cité de Charlesbourg - ar-
ticle 127 régissant les superficies
dans les zones "A".

A une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 4 décembre 1978 à 20:00 heures, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil, à savoir:

MONSIEUR LE PRESIDENT:
Jules Bernatchez;

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Maurice Lortie,
Jean-Marie Drolet,
Armand Desrosiers,
Jean-B. Roy,
Jean-A. Bégin,
Roger Langlais,
Roméo Robichaud,
Jean-Roch Pageau,
Marcel Paradis.

1e- ATTENDU QU'avis de motion no 78/1611 a été dûment donné aux fins du présent règlement.

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg DE-
CRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le règlement no 66 de l'ex-Cité de Charlesbourg déjà amendé, est de nouveau amendé en ajoutant à l'article 127 le texte suivant, savoir:

ARTICLE 127:

"Les projets de subdivision de tout terrain résiduaire dans les zones "A" seront acceptés en autant que les superficies de chacun des lots subdivisés seront d'au moins 5,600 pieds carrés et que leur frontage sera d'au moins 55 pieds linéaires".

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire de la Ville de Charlesbourg, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, conformément aux dispositions des articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, dans les trente (30) jours de son adoption;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par ladite loi, auront été dûment accomplies.

SIGNE: Jules Bernatchez
Jules Bernatchez, président du conseil.

CONTRESIGNE: Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, greffier de la Ville.

30-11-90
Rosaire Godbout